

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

MBOSYL

ANNEE _____ 2017

AU NOM DU PEUPLE
CAMEROUNAIS

JUGEMENT
DU 04 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

MILITAIRE

N° 068/2017

DE BERTOUA

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA
SIEGEANT EN AUDIENCE ORDINAIRE EN

MATIERE CORRECTIONNELLE LE 04
DECEMBRE 2017 AU PALAIS DE JUSTICE
DE BERTOUA

--- L'an deux mille dix-sept et le 04 du mois de
Décembre à 10 heures

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

DEFAUT

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

C/

SAMISSIO JULIEN

NATURE DE L'INFRACTION

Complicité de braconnage, port et détention
illégaux d'arme de guerre

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir dispositif)

--- Sur convocation de son Président et composé de :

--- Colonel Magistrat NDJEYEHA Jérémie,
Président du Tribunal Militaire de Bertoua ;

- PRESIDENT-

--- Adjudant NGO BELL Nadine..... Greffier
audiencier ;

--- Marechal des logis chef ASSOHI
Christelle....Greffier Appariteur

--- siégeant sans interprète dans le dossier
N°123/RP/2015 mettant en cause ;

--- Le Ministère Public représenté par le Lieutenant
Magistrat KASSI ANDJIR Fabrice, Substitut du
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
Militaire de Bertoua ;

D'UNE PART ;

Et :

--- SAMSSIO JULIEN : né vers 1991 à
MBATEKA, fils de TOSSI KAMBO Bernard et de
KENGUE Christine, cultivateur, domicilié à
MBATEKA, libre.

D'AUTRE PART ;

--- Suivant Ordonnance n°129/ORD/CII/TMBTA
du 17 Octobre 2016, le nommé SAMSSIO Julien a
été renvoyé devant le Tribunal Militaire de Bertoua
pour y répondre des faits, complicité de braconnage,
détention et port illégaux d'arme de guerre de, des
articles 74,97,237 du Code pénal et 158 de la loi

N°094/01 du 20 Janvier 1994 portant régime
forets, faune et de la pêche ;

---Par mandement de citation de Monsieur le
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
Militaire de Bertoua en date du 18
Septembre 2017, le prévenu a été invité à
comparaître par devant le Tribunal Militaire de
céans en son audience ordinaire du 02 Octobre
2017 ;

---Cette affaire a subi des renvois utiles jusqu'à
l'audience du 06 Novembre 2017 ;

---Advenue cette date, le Président a déclaré
publiquement ouverts les débats conformément à
l'article 338 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale et

a constaté la non comparution du prévenu
SAMSSIO JULIEN ;

---La parole a été donnée au Ministère Public qui a
donné le récit des faits et leur qualification pénale ;

Après quoi le président a demandé au Ministère
Public s'il avait des observations à faire ;

---Sur sa réponse négative, la parole lui a été à
nouveau donnée pour ses réquisitions sur la
culpabilité, puis sur la peine ;

---Sur quoi le Président a déclaré les débats clos et a
mis l'affaire en délibéré pour le 04 Décembre 2017 ;

---A cette audience, le Tribunal a rendu
publiquement et à haute voix par l'organe de son
Président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006
portant organisation judiciaire modifiée et complétée
par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Vu la loi n°2008/015 du 29 Décembre 2008
portant organisation judiciaire Militaire et fixant des
règles de procédure applicables devant les
Tribunaux Militaires ;



--- Vu l'Ordre d'informer n°102/MINDEF/0252 du 26 Octobre 2015 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence Chargé à la Défense ;

--- Nul le prevenu non comparant ;

--- Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant ordonnance de renvoi n°129 du 17 Octobre 2016 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Bertoua, le nommé SAMSSIO Julien a été renvoyé devant le Tribunal Militaire de Céans pour y répondre des faits de complicité de braconnage, port et détention illégaux d'arme et munitions de guerre faits prévus et réprimés par les articles 74,97,237 du code pénal et 158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 ;

--- Attendu que le prévenu n'a pas comparu qu'une citation à parquet lui a été servie, et versé au dossier de la procédure ;

--- Que le Ministère Public relatant les faits, a affirmé que courant Septembre 2015, le nommé SAMSSIO Julien a été interpellé par le Sous-préfet de SALAPOUMBE au lieu dit carrefour SEBC, et conduit à la Brigade de SALAPOUMBE pour ouverture d'enquête ;

Que celle-ci a ressorti que le susnommé avait les accointances avec le nommé SOUKA, braconnier reconnu de la localité de SALAPOUMBE à qui il avait remis la somme de trente cinq mille (35000) franc pour ses activités de braconnage, qu'au cours de l'enquête, ni l'enquête préliminaire, ni aucun produit faunique n'a été saisi en flagrance ;

Que bien plus, aucun élément dans le dossier de procédure ne nous permet de retenir le prevenu dans les liens de la prévention, qu'il y a lieu le déclarer



non coupable des faits qui lui sont reprochés et renvoyé le Ministère Public à mieux se pourvoir et mettre les dépens à la charge du Ministère Public ;
Attendu que le Ministère des forêts et de la faune a versé les conclusions pour un préjudice virtuel, ce d'autant plus qu'il affirme que le proces verbal de la Gendarmerie ne précise aucun produit faunique saisi, qu'il y a lieu de déclarer les conclusions irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par défaut à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle et premier ressort ;

-Déclare le prévenu non coupable des faits de complicité de braconnage, port et détention illégaux d'arme de guerre ;

-Renvoi le Ministère public à mieux se pourvoir ;

-Met les dépens à la charge de trésor public ;

-----Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président, qui l'a rendu, le Greffier en l'approuvant _____ lignes _____ mots _____ rayés nuls.

ENREGISTRE A BERTOUA R.R.E.T
(ACTES JUDICIAIRES)
LE 20 - 03 - 2018
VOL 03 FOLIO 122 CASE/SD 346
DEBET
LE REGISSEUR

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE
PAR NOTRE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE BERTOUA, SOUSSIGNE
BERTOUA, LE 23 JAN 2019



Lt Kousseck Pelagie
Greffier Militaire
Diplômée de l'ENAM